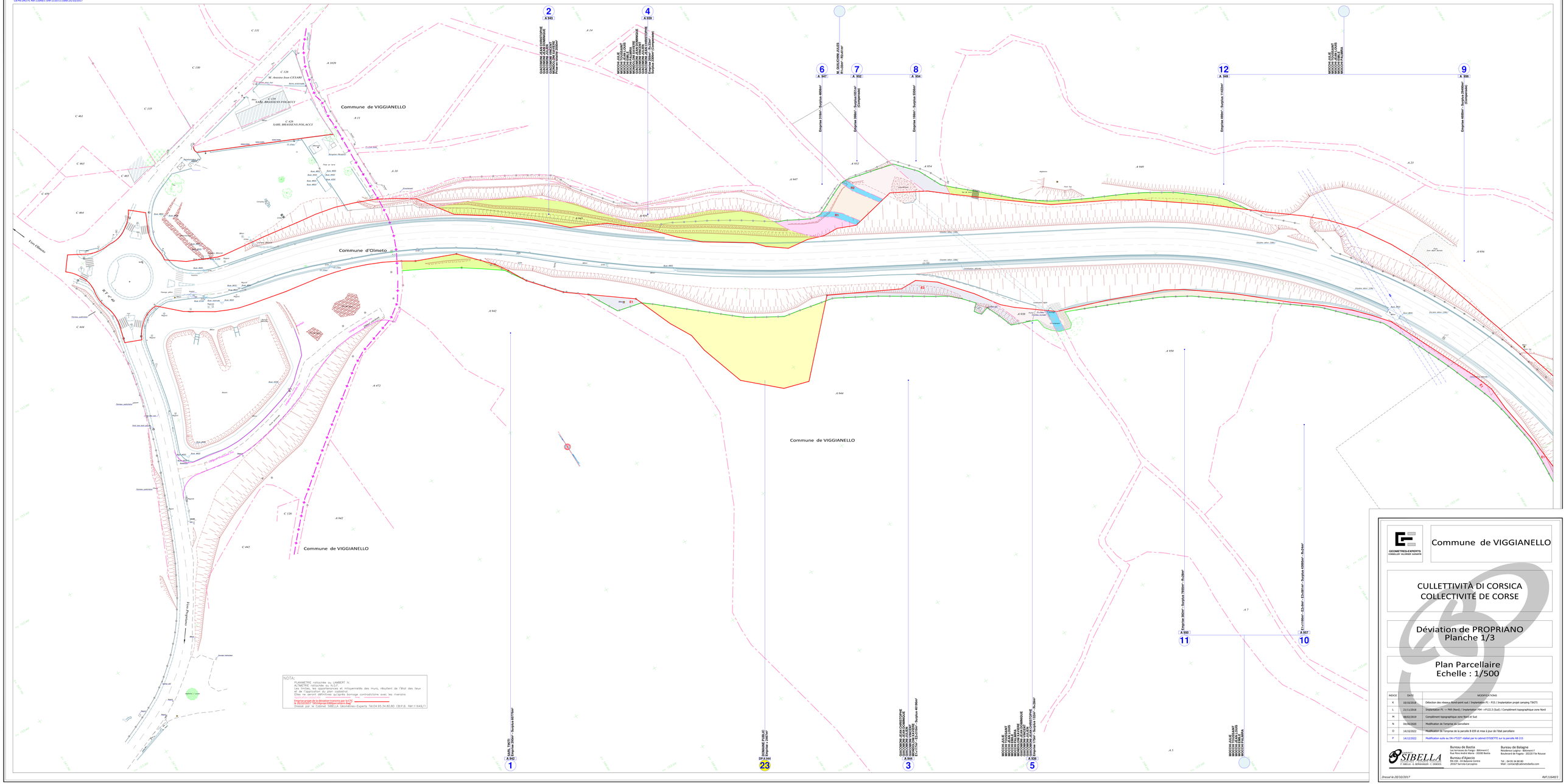

GEOMETRES-EXPERTS
CORSE DU SUD HAUTE CORSE

Commune de VIGGIANELLO

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Déviation de PROPRIANO
Planche 1/3

Plan Parcellaire
Echelle : 1/500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
K	10/10/2018	Détection des réseaux, Rond point sud / Implantation P1 - P15 / Implantation projet camping TIKITI
L	21/11/2018	Implantation P1 -> P69 (Nord) / Implantation PM4 ->PI22.3 (Sud) / Complément topographique zone Nord
M	08/02/2019	Complément topographique zone Nord et Sud
N	04/06/2020	Modification de l'emprise du parcellaire
O	14/10/2022	Modification de l'emprise de la parcelle B 659 et mise à jour de l'état parcellaire
P	14/12/2022	Modification suite au GN n°1327 réalisé par le cabinet EYSSETTE sur la parcelle AB 215

Bureau de Bastia
Immeuble Le Rondinara - 3ème étage
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
Rés Cité - Dr Balbine Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Le Clos Fleuri
Boulevard de Paganu - 20220 I'Ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@sibellasebella.com

Dressé le 20/10/2017

Réf:11648/1

GEOMETRES-EXPERTS
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de VIGGIANELLO

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Déviation de PROPRIANO
Planche 2/3

Plan Parcellaire
Echelle : 1/500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
K	10/10/2018	Détection des réseaux Rond-point sud / Implantation P1 - P15 / Implantation projet camping TIKITI
L	21/11/2018	Implantation P1 -> P69 (Nord) / Implantation P94 ->P122.3 (Sud) / Complément topographique zone Nord
M	08/02/2019	Complément topographique zone Nord et Sud
N	04/06/2020	Modification de l'emprise du parcellaire
O	14/10/2022	Modification de l'emprise de la parcelle B 659 et mise à jour de l'état parcellaire
P	14/12/2022	Modification suite au DA n°532T réalisé par le cabinet EYSSETTE sur la parcelle AB 215

CABINET
SIBELLA
GEOMETRES | EXPERTS FONCIERS
P. SIBELLA - G. BERWANGER - C. DEBOOS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Baleone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Luigina - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 l'ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

Dressé le:20/10/2017

Réf:11649/1

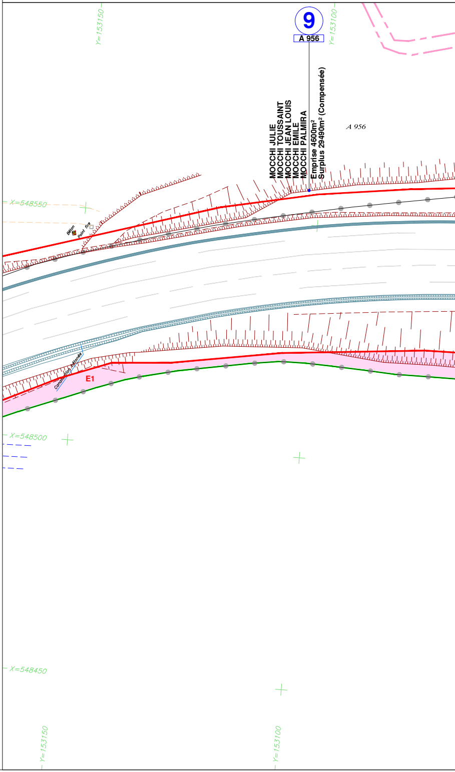
Y=153150
Y=153100
9
A 956
MOCCHI JULIE
MOCCHI TOUSSAINT
MOCCHI JEAN LOUIS
MOCCHI EMILE
MOCCHI PALMIRA
Emprise 4600m²
Surplus 29490m² (Compensée)
A 956
X=548550
Béton
Point fixe
Canalisation bétonée
E1
X=548500
X=548450
Y=153150
Y=153100

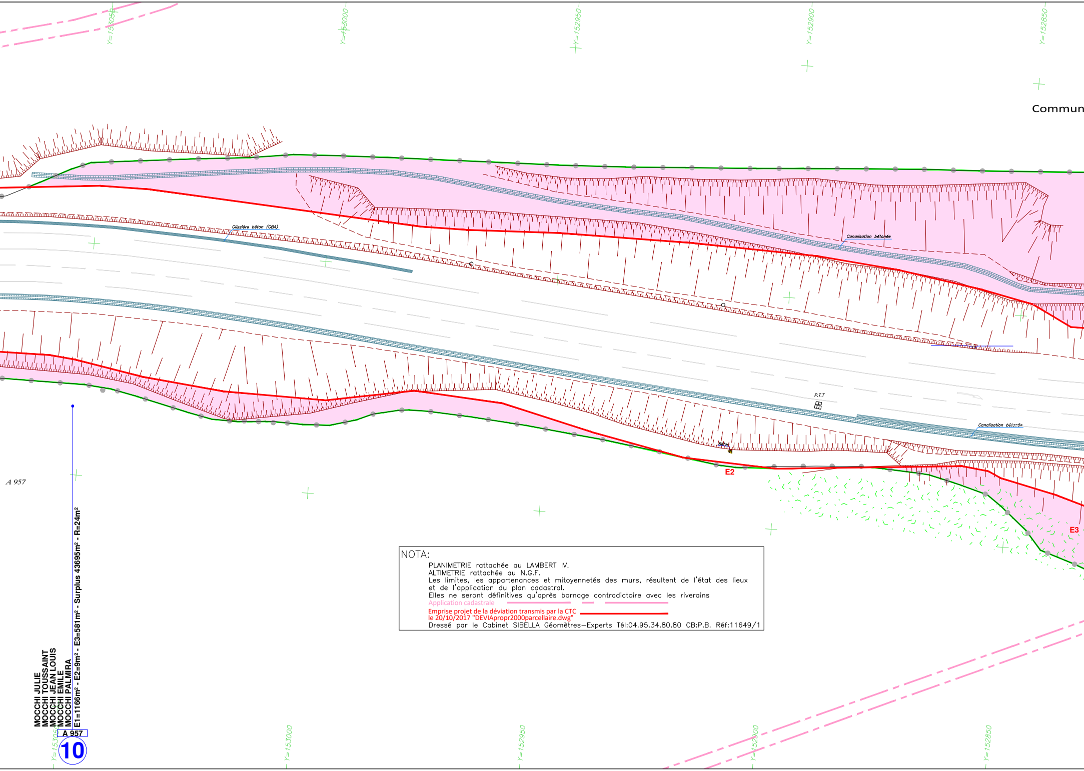
Y=153050
Y=153000
Y=152950
Y=152900
Y=152850
Commun
Glissière béton (GBA)
Canalisation bétonée
P.T.T
Béton
Canalisation bétonée
E2
E3
A 957

MOCCHI JULIE
MOCCHI TOUSSAINT
MOCCHI JEAN LOUIS
MOCCHI EMILE
MOCCHI PALMIRA
E1=1166m² - E2=9m² - E3=581m² - Surplus 43695m² - R=24m²

A 957

10

NOTA:

PLANIMETRIE rattachée au LAMBERT IV.
ALTIMETRIE rattachée au N.G.F.
Les limites, les appartenances et mitoyennetés des murs, résultent de l'état des lieux et de l'application du plan cadastral.
Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains

Application cadastrale

Emprise projet de la déviation transmis par la CTC le 20/10/2017 "DEVIApropr2000parcellaire.dwg"

Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres–Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:P.B. Réf:11649/1

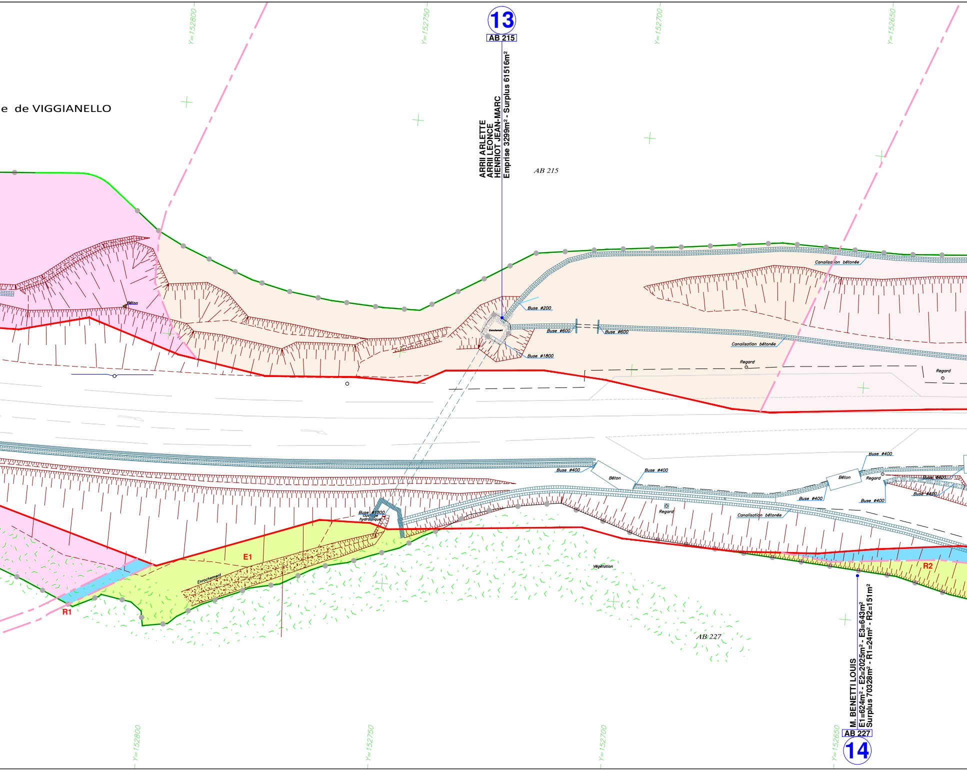
e de VIGGIANELLO
Y=152800
Y=152750
Y=152700
Y=152650
13
AB 215
ARRII ARLETTE
ARRII LEONCE
HENRIOT JEAN-MARC
Emprise 3299m² - Surplus 61516m²
AB 215
Béton
Enrochement
Buse ø200
Buse ø600
Buse ø600
Buse ø1800
Canalisation bétonée
Canalisation bétonée
Regard
Regard
Buse ø400
Béton
Buse ø400
Buse ø400
Béton
Regard
Buse ø400
Buse ø400
Buse ø400
Buse ø400
Regard
Canalisation bétonée
Buse ø1500
Ouvrage hydraulique
E1
Enrochement
Végétation
R1
R2
AB 227
M. BENETTI LOUIS
E1=624m² - E2=2025m² - E3=643m²
Surplus 70328m² - R1=24m² - R2=151m²
AB 227
14

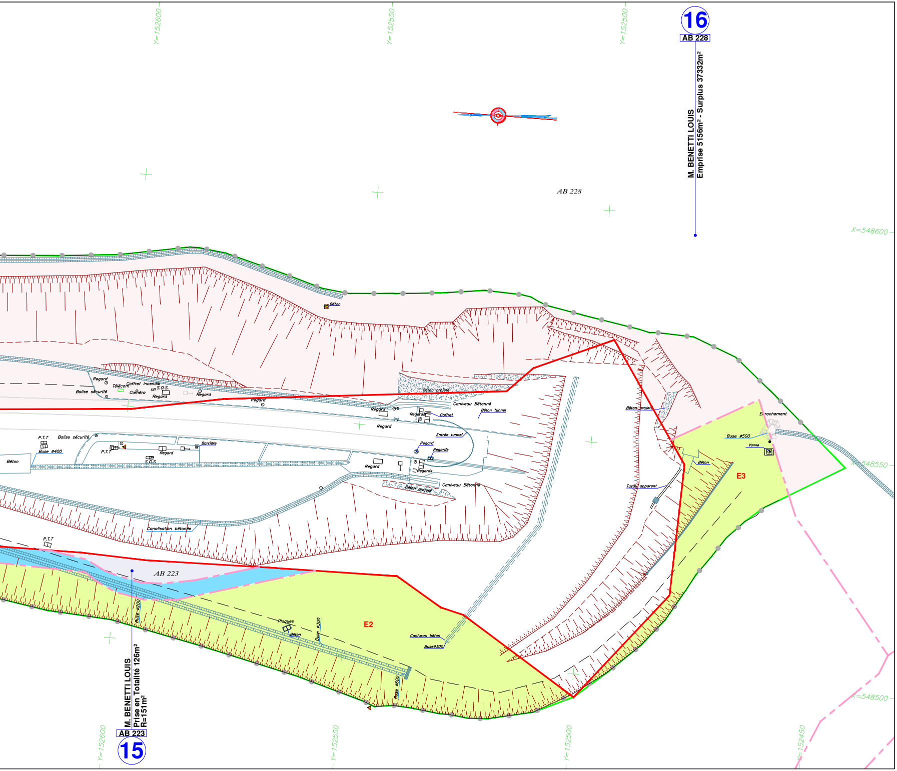
Y=152600
Y=152550
Y=152500
16
AB 228
M. BENETTI LOUIS
Emprise 5156m² - Surplus 37332m²
AB 228
X=548600
X=548550
X=548500
Béton
Regard
Coffret incendie
Télécom
S.O.S.
Balise sécurité
Caméra
Regard
Regard
Regard
Béton projeté
Caniveau Bétonné
Regard
Regards
Coffret
Béton tunnel
Regard
Entrée tunnel
Regard
Regards
Regard
Regards
P.T.T
Balise sécurité
Barrière
Buse ø400
P.T.T
Regard
S.O.S
Béton
Béton projeté
Caniveau Bétonné
Canalisation bétonée
P.T.T
Béton projeté
Enrochement
Buse ø500
Vanne
Béton
E3
Tuyau apparent
AB 223
Buse ø200
Plaques
Béton
Buse ø300
E2
Caniveau béton
Buseø300
Buse ø600
M. BENETTI LOUIS
Prise en Totalité 126m²
R=151m²
AB 223
15
Y=152600
Y=152550
Y=152500
Y=152450

GEOMETRES-EXPERTS
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de VIGGIANELLO

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Déviation de PROPRIANO
Planche 3/3

Plan Parcellaire
Echelle : 1/500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
K	10/10/2018	Détection des réseaux Rond-point sud / Implantation P1 - P15 / Implantation projet camping TIKITI
L	21/11/2018	Implantation P1 -> P69 (Nord) / Implantation P94 ->P122.3 (Sud) / Complément topographique zone Nord
M	08/02/2019	Complément topographique zone Nord et Sud
N	04/06/2020	Modification de l'emprise du parcellaire
O	14/10/2022	Modification de l'emprise de la parcelle B 659 et mise à jour de l'état parcellaire
P	14/12/2022	Modification suite au DA n°532T réalisé par le cabinet EYSSETTE sur la parcelle AB 215

SIBELLA
F. SIBELLA - G. BERNARDINI - C. DEBOIS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Balsone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Lagnia - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 l'Ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

Dressé le:20/10/2017 *Réf:11649/1*

NOTA:
- PLANIMETRIE rattachée au LAMBERT IV.
- ALTIMETRIE rattachée au N.G.F.
- Les limites, les appartenances et mitoyennetés des murs, résultent de l'état des lieux et de l'application du plan cadastral.
- Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains

Emprise projet de la déviation transmis par la CTC le 20/10/2017 "DEVIAprop2000parcellaire.dwg"
Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:P.B. Réf:11649/1

20 AC 123 — E1=327m² - E2=601m² / Surplus 1695m²

S.C.I. TREVOLLE

21 AC 121 — Emprise 211m² - Surplus 151.72m²

19 AC 264 — M TOMASI-CANAZZI FRANCOIS — E1=170m² - E2=1520m² / Surplus 2272.26m²

17 AC 124 — S.C.I. TREVOLLE — E1=170m² - E2=1520m² / Surplus 2272.26m²

18 AC 119 — TOMASI-CANAZZI FRANCOIS — E1=170m² - E2=1520m² / Surplus 2272.26m²

22 B 659 — Les Héritiers de Mme PERETTI Claire — Mme MARIANI MARIE JEANNETTE — Mme BRUSCHI JACQUELINE — Mme BRUSCHI CLAUDE JEANNETTE — M. BALDONI ALEXANDRE — Mme MORDONACCI Joseph — Mme MORDONACCI Joseph — E1=170m² - E2=1520m² / Surplus 5194m²

Commune de PROPRIANO

Commune de VIGGIANELLO

Commune de VIGGIANELLO

AC 32 · AC 34 · AC 35 · AC 113 · AC 123 · AC 121 · AC 264 · AC 124 · AC 119 · B 247 · B 659

E1 · E2 · E3

Ligne Propriano - Ajaccio

Ligne Ajaccio - Propriano

R.T. ø 40

Commune de PROPRIANO

Commune de VIGGIANELLO

2022

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique relative au

Plan d'alignement de la déviation de Propriano (RT 40)

Commissaire enquêteur: Marie-Céline BATTESTI

Table des matières

1. Généralités concernant l'enquête 1

1.1. Préambule 1

1.2. Objet de l'enquête publique 1

1.3. Cadre juridique de l'enquête 1

1.4. Nature et caractéristiques du projet 3

1.5. Composition du dossier 5

1.6. Organisation de l'enquête 5

1.7. Déroulement de l'enquête 7

1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre 10

1.9. Comptabilité des observations 10

2. Analyse des observations 11

3. Conclusion 18

1. Généralités concernant l'enquête

1.1. Préambule

La Collectivité de Corse (Région) a réalisé la déviation de Propriano, voie destinée à relier directement Sartène à Ajaccio.

La création de cette nouvelle route de 2,5 Km a nécessité de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de permettre à la Région d'obtenir la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet situés principalement sur la commune de Viggianello.

Par arrêté préfectoral n° 04-1434 en date du 16 août 2004, l'opération a été reconnue d'utilité publique.
L'ordonnance d'expropriation a été rendue le 8 octobre 2004 conférant ainsi la propriété des terrains à la Collectivité de Corse.
Une ordonnance d'expropriation rectificative a été rendue le 29 juin 2005 permettant d'intégrer un nouvel état parcellaire et donc de nouveaux terrains.

D'après les éléments dont dispose le commissaire enquêteur, ce sont environ 16 000 m2 qui ont été acquis à l'amiable et 80 000 m2 par voie d'expropriation par la Collectivité de Corse (soit au total près de 100 000 m2) pour réaliser la déviation de Propriano.

Au cours de ce chantier, le projet a été adapté et des emprises supplémentaires ont été mobilisées pour permettre, notamment, la réalisation de réseaux et de contre-allées. Ces emprises ne faisaient pas partie de celles acquises par la Collectivité de Corse.

La déviation a été mise en service en 2019.

Afin d'établir la limite entre la voie et les propriétés riveraines et de régulariser la situation foncière de la déviation de Propriano, la Collectivité de Corse a décidé, en 2022, d'engager une procédure d'alignement.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les opérations accomplies par le commissaire enquêteur et de rendre compte des observations émises pendant l'enquête.

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet de recueillir l'avis de la population sur le projet d'établissement du plan d'alignement de la déviation de Propriano sur le territoire de la commune de Viggianello.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

Dans le cadre de cette procédure, la Collectivité de Corse est à la fois maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête.

Nota : La route territoriale (RT) 40 est une ancienne route nationale dont la propriété et la gestion ont été transférées à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier. Les textes qui fondent la procédure sont pris en référence des modalités relatives à l'alignement des routes nationales.

Par délibération n°22/038 en date du 27 avril 2022, la commission permanente de l'Assemblée de Corse, par délégation de l'Assemblée de Corse (délibération n°21/124 AC du 22 juillet 2021), a approuvé la mise en oeuvre de la procédure d'établissement du plan d'alignement de la déviation de Propriano, autorisé le Président du Conseil Exécutif à lancer les procédures nécessaires et à acquérir les emprises correspondantes.

Par arrêté n°2022-13322 en date du 17 juin 2022 (annexe 01), Monsieur le Président du Conseil Exécutif Corse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés contigües à la déviation de Propriano situées sur le territoire de la commune de Viggianello, du 18 juillet 2022 au 1er aout 2022 inclus en conformité avec :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-3 et suivants ;
- le code de la voirie routière et notamment ses articles R.123-3 et L.112-1 et suivants.

Le code de la voirie routière (article L. 112-1) définit l'alignement comme la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Définition du domaine public routier
(extraits du guide de la gestion du domaine public routier de la Direction Départementale des Territoires du Cantal : https://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/160812_GUIDE_GESTION_DOMAINE_PUBLIC_ROUTIER_VERSION9-3.pdf).

Le domaine public routier est constitué de la chaussée et de ses dépendances comme le définit le code général de la propriété des personnes publiques (article L.2111-2 : « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable »).

Sont couramment considérées comme dépendances de la voie : le sous sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les arbres, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les glissières de sécurité, etc…

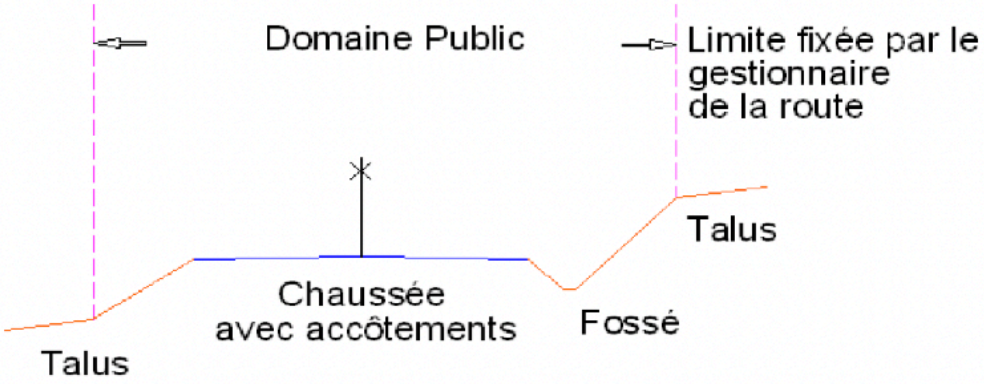

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

L'article L.112-2 du code de la voirie routière dispose que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.
Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Un plan d'alignement a donc des incidences fortes sur la propriété des terrains qu'il englobe.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Les éléments ci-après sont issus du dossier d'enquête publique, de recherches et constatations que le commissaire enquêteur a pu faire sur le terrain.

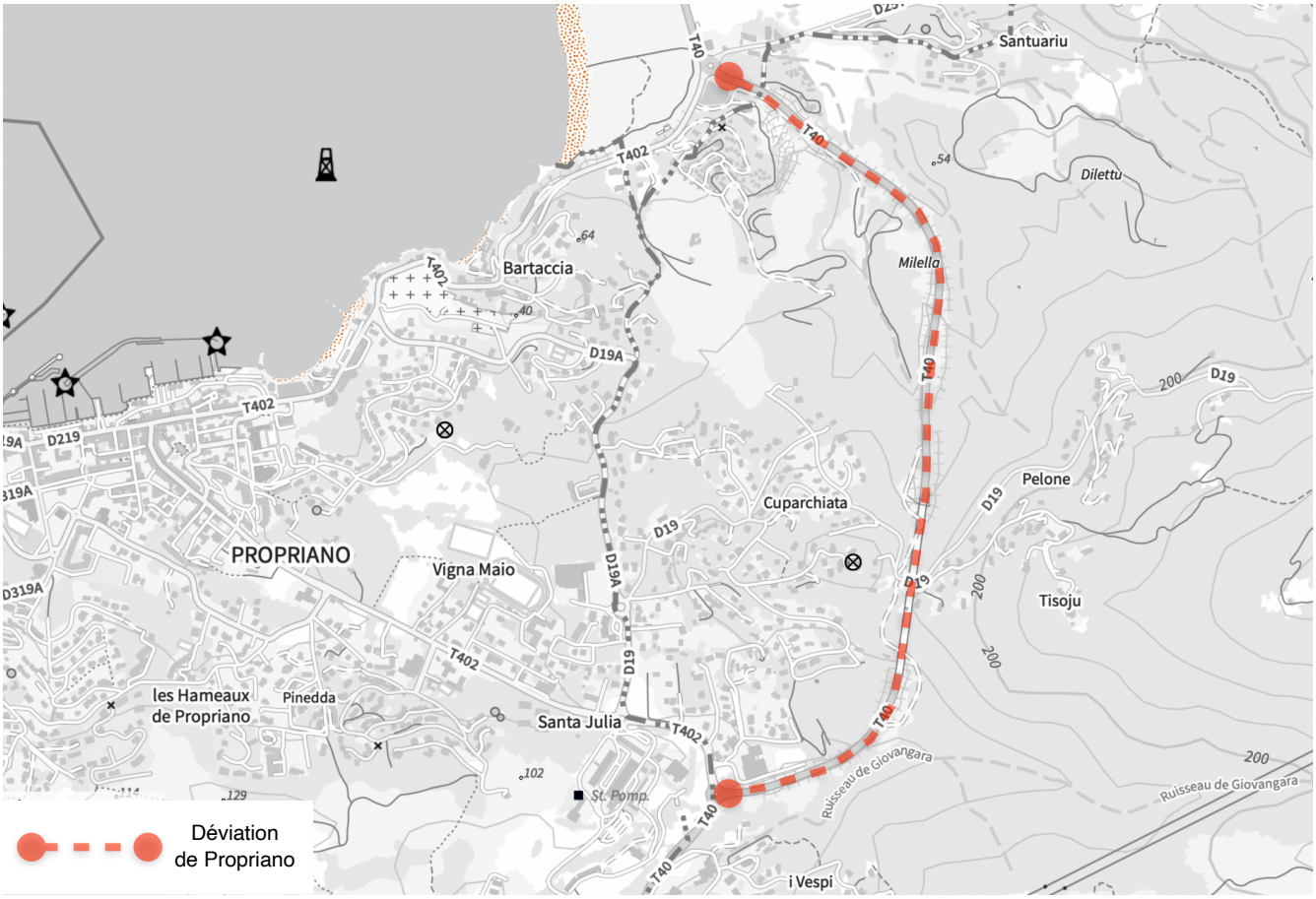

Le projet consiste en la détermination, après travaux, de la limite entre le domaine public routier de la Collectivité de Corse, propriétaire de la voie dénommée route territoriale 40 (RT40), et les propriétés privées riveraines situées le long de la déviation de Propriano, sur la commune de Viggianello.
Ces limites sont différentes de celles initialement prévues dans le projet et dans le cadre de la procédure d'expropriation qui a été menée : des adaptations ont été nécessaires pendant le chantier pour permettre la réalisation de dispositifs d'assainissement et la création de contre-allées.

Nota : aucune emprise n'est à régulariser sur la commune d'Olmetto concernée également par le tracé de la déviation de Propriano ou sur la commune de Propriano.

Ce sont environ 30 000 m2 que la Collectivité de Corse souhaite transférer dans son domaine public, impactant 10 propriétés et 22 parcelles sur l'ensemble du linéaire (2,5 Km). Les emprises à acquérir sont toutes non bâties et varient de quelques dizaines à plusieurs milliers de mètres carrés.

Le montant global de l'opération a été estimé par le Service du Domaine à 110 365, 62 € avec, comme base retenue : 1,20 €/m2 pour les terrains non constructibles et 38 € pour les terrains constructibles suivant leur classement dans la carte communale de Viggianello (soit 76€/m2 avec un abattement de 50% tenant compte de la qualification de terrains d'agrément des emprises concernées).

Les aplats colorées sur les 3 plans ci-après sont les emprises que la Collectivité de Corse se propose d'intégrer dans son patrimoine. Elles correspondent principalement à des talus, les têtes du tunnel et des voies d'entretien.

Sur le terrain, des clôtures ont été édifiées sur la plupart des limites projetées par le plan d'alignement.

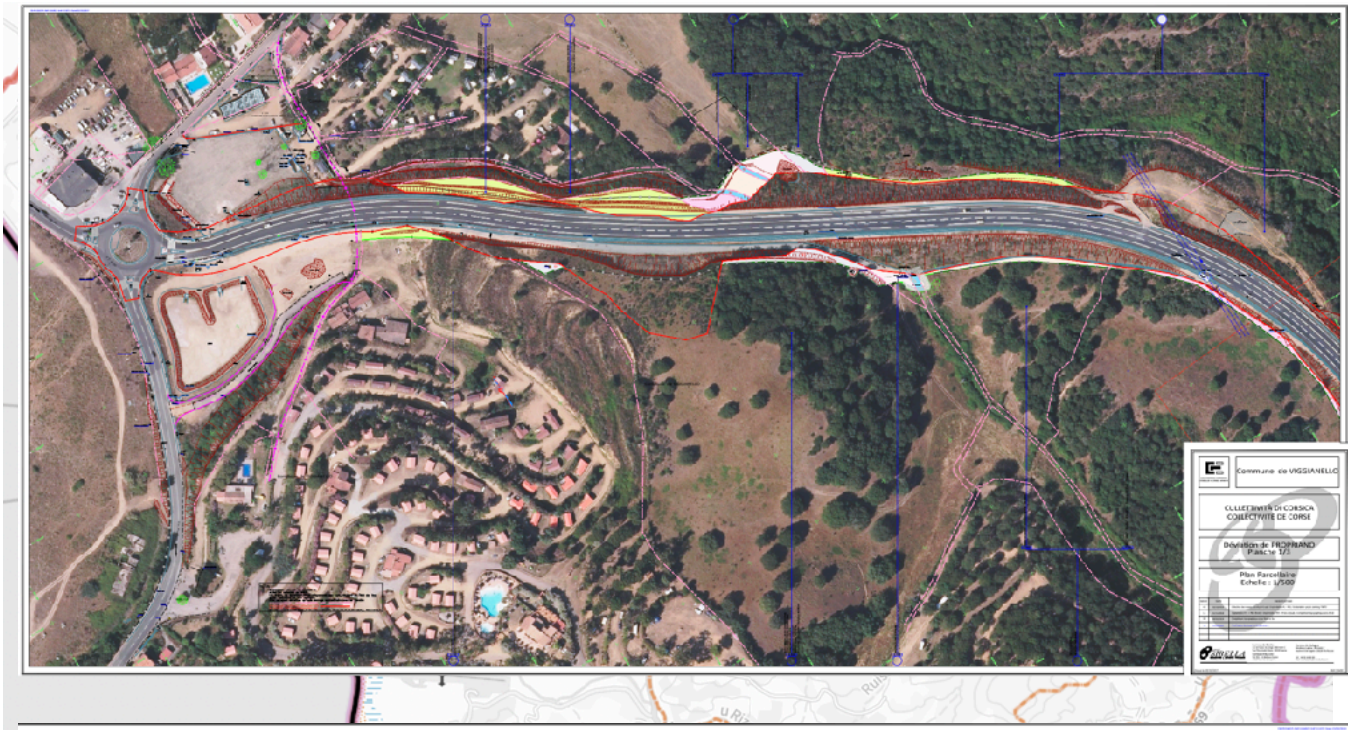
Commune de VIGGIANELLO
CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE
Déviation de PROPRIANO
Plan Parcellaire
Echelle : 1/500

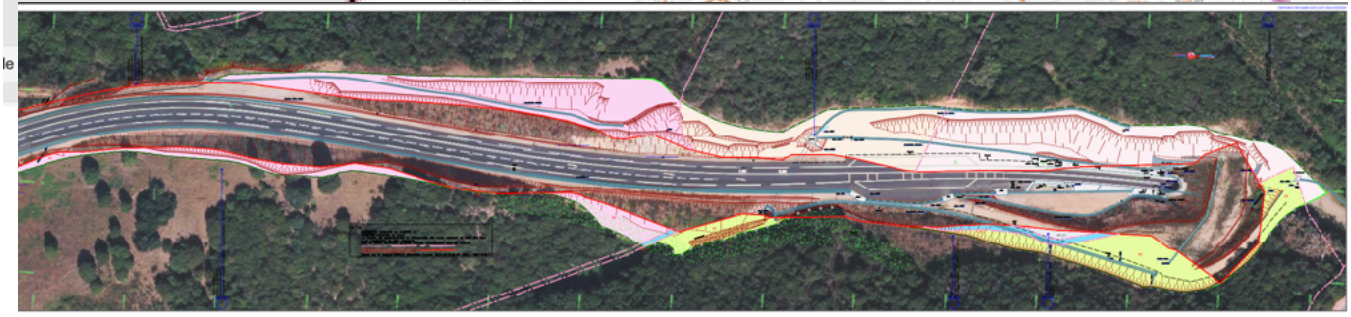

Commune de VIGGIANELLO
CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE
Déviation de PROPRIANO
Planche 3/3
Plan Parcellaire
Echelle : 1/500

1.5. Composition du dossier

Le dossier présenté au public, réalisé par la Collectivité de Corse avec l'intervention d'un cabinet de géomètres-experts pour la réalisation des documents parcellaires, comprenait les pièces suivantes :

1. Délibération de la Commission Permanente n°22/038 CP du 27 avril 2022
2. Notice explicative (1 page)
3. Etat parcellaire limité aux renseignements cadastraux dressé par le cabinet de géomètres-experts SIBELLA en date du 25 février 2019 et modifié le 15 juin 2020
4. Plan parcellaire limité aux renseignements cadastraux établi par le cabinet SIBELLA présenté en 3 planches au format A3 en date du 4 juin 2020
5. Etat parcellaire après recherches établi par les services de la Collectivité de Corse en date du 16 mai 2022
6. Estimation sommaire et globale du pôle d'évaluation domaniale (Direction Générale des Finances Publiques) en date du 26 avril 2021
7. Arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 17 juin 2022

Au surplus, le plan parcellaire était aussi disponible en 3 planches de grands formats.

Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Viggianello, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier étaient également accessibles en ligne sur le site de la Collectivité de Corse (https://www.isula.corsica/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT-40_a3141.html). Une actualité était présente en page d'accueil du site de la Région afin de guider les visiteurs.

Lors de la première permanence, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de cohérence entre le dossier papier mis à disposition du public en mairie de Viggianello et le dossier numérique consultable sur le site de la Collectivité et n'a pas constaté de différence.

1.6. Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique désigne, à son article 3, madame Marie-Céline PIERRE-BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur et madame Catherine FERRARI en qualité de suppléante.

Nota : les textes prévoient que la désignation du commissaire enquêteur est réalisée par l'autorité organisatrice.

Concertation préalable à la procédure d'enquête

Aucune concertation n'était obligatoire au titre du présent projet et n'a été réalisée.

Modalités de l'enquête

Le 16 mai 2022, j'ai été contactée par Madame Paule TRAMONI, chef de service de la maîtrise foncière des infrastructures de transport pour Sartène et l'extrême sud à la Collectivité de Corse, en vue d'organiser une enquête publique sur le projet de plan d'alignement de la déviation de Propriano.
Cet entretien téléphonique a permis d'établir, en concertation, les modalités de l'enquête.
Le même jour, les pièces constitutives du dossier m'ont été adressées par mail.

Le 17 juin 2022, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris par le Président du Conseil Exécutif.

Le 20 juin 2022, la Collectivité de Corse m'a adressé la copie du dossier complet d'enquête publique par courrier.

Le 8 juillet 2022, j'ai rencontré, à Ajaccio, Madame Valérie ETTORI, chef de projet à la Collectivité de Corse, afin de me faire expliquer le contexte de l'opération et le projet. Cet entretien a permis de faire le point sur l'historique du dossier et les raisons techniques ayant engendré des adaptations du tracé de la déviation de Propriano en cours de chantier.

L'enquête publique s'est tenue du 18 juillet au 1er août 2022 inclus.

Le 18 juillet 2022, lors de la première permanence, quatre agents de la Collectivité de Corse étaient présents pour répondre aux éventuelles questions tant techniques qu'administratives que le public pouvait se poser. Le commissaire enquêteur les a invités à se retirer afin de favoriser la libre expression des personnes venant participer à l'enquête.

Le public a pu adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en ligne via le registre dématérialisé mis en place par la Collectivité de Corse sur son site (https://www.isula.corsica/forms/Registre-dematerialise-Ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT40_f19.html) ou lui exposer lors de ses permanences.

Le 1er août 2022, après la permanence tenue en mairie de Viggianello, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les différents sites ayant fait l'objet d'observations de la part du public afin de mieux les apprécier.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maître d'ouvrage et lui a adressé, à sa demande, le 2 août 2022, la copie des observations recueillies pendant l'enquête afin de permettre à la Collectivité d'anticiper ses éventuelles réponses.

Le 8 août 2022, le commissaire enquêteur a dressé le procès-verbal des observations (annexe 02) et l'a transmis au maître d'ouvrage par mail. Les points apparaissant dans le procès-verbal ont été présentés à l'oral par le commissaire enquêteur lors de son entretien du 2 août.

Le 9 septembre, en l'absence de réponse au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a interrogé les services de la Région sur la date prévisionnelle de retour. Il semble important de disposer des éléments de réponse du maître d'ouvrage afin de permettre une bonne information du public.
Le commissaire enquêteur a été informé que des réponses lui seraient apportées en début de semaine suivante (semaine 37 du calendrier).

Le commissaire enquêteur a reçu la réponse de la Collectivité de Corse le 16 septembre par mail et le 20 septembre 2022 par courrier recommandé. Le courrier du Président du Conseil Exécutif est daté du 16 août 2022 (annexe 03).

1.7. Déroulement de l'enquête

Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées en mairie de Viggianello conformément à l'arrêté organisant l'enquête comme suit :

Dates des permanences	Horaires
Lundi 18 juillet 2022	9h00-12h00
Lundi 25 juillet 2022	9h00-12h00
Lundi 1er août 2022	9h00-12h00

Nota : le commissaire enquêteur avait demandé à tenir des permanences le samedi matin mais cette disposition n'a pas été retenue par l'autorité organisatrice : cette demande était hors des plages habituelles d'ouverture au public de la mairie de Viggianello. Le commissaire enquêteur s'est aussi interrogé sur la pertinence de tenir des permanences en mairie de Propriano cependant les emprises de la déviation étant situées sur la commune de Viggianello, cette modalité a été écartée.

Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

Aucun incident n'est à signaler concernant le déroulement des permanences et de l'enquête.

Information du public

L'information du public a été réalisée comme suit :

Affichage en mairie

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été affiché en Mairie de Viggianello. Cette formalité a pu être constatée par le commissaire enquêteur lors de sa première permanence, le 18 juillet 2022.

1

2

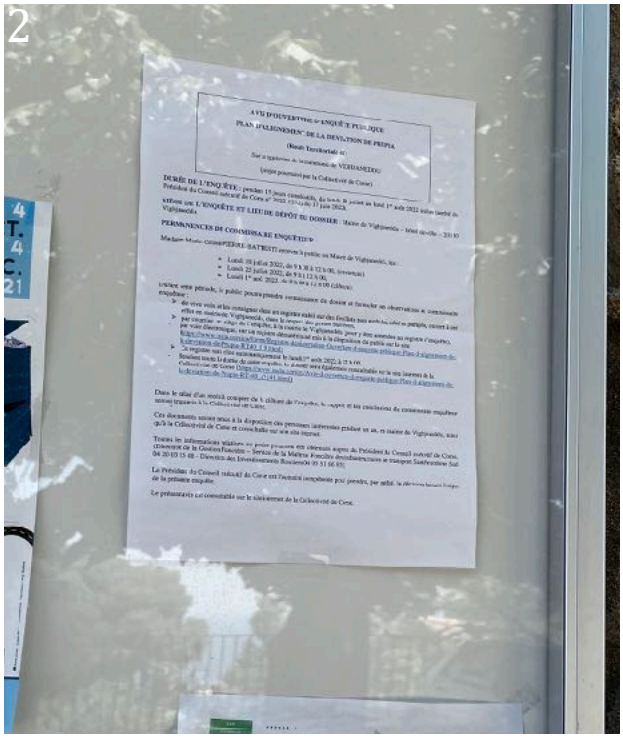

Affichage sur site

Le 13 juillet 2022, Madame Valérie ETTORI, chef de projet à la Collectivité de Corse, a transmis, au commissaire enquêteur, des photos de l'affichage réalisé sur site (aux extrémités de la déviation de Propriano).

Parutions sur Internet

L'enquête publique a été annoncée sur le site de la Collectivité de Corse. Une information était présente dès la page d'accueil (actualités) du site et renvoyait vers l'avis d'enquête, le dossier et la page permettant de participer à l'enquête (registre dématérialisé).

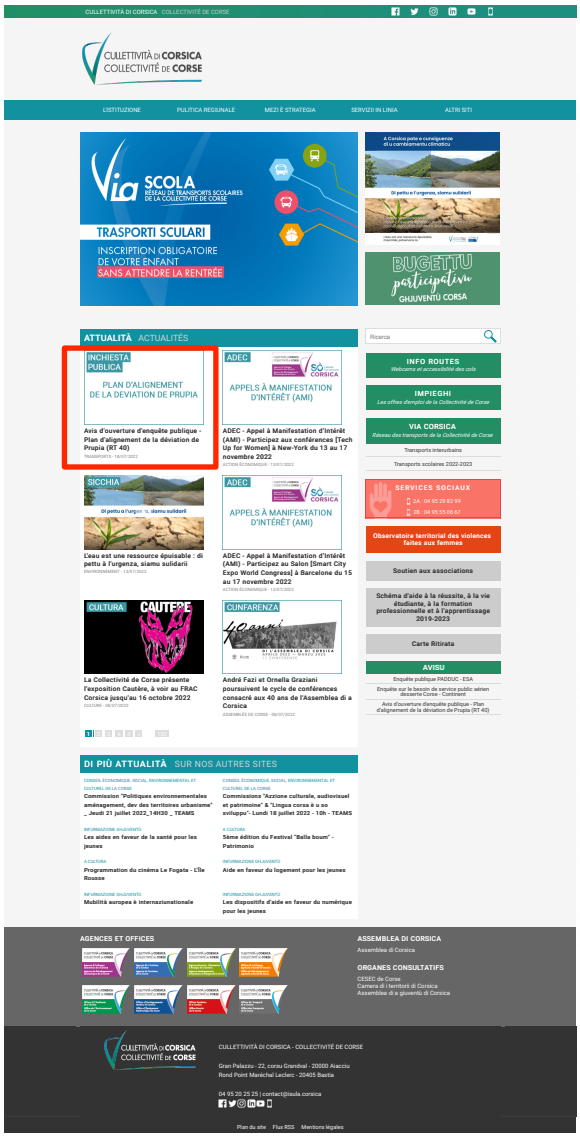

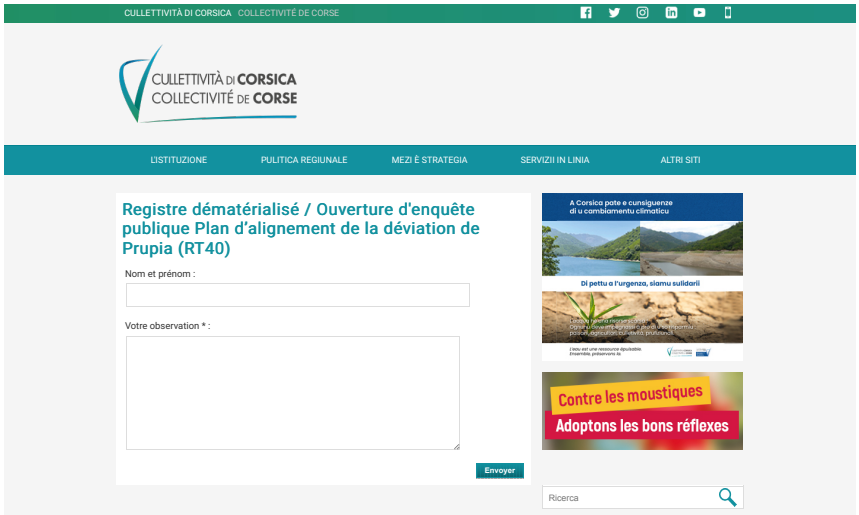

Publication en annonces légales (annexe 04)

	Corse matin	Journal de la Corse (JDC)
1ère insertion *Au moins 8 jours avant le début de l'enquête*	7 juillet 2022	Semaine du 8 au 14 juillet 2022
2ème insertion *Rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête*	24 juillet 2022	Semaine du 22 au 28 juillet 2022

Notifications individuelles

Les propriétaires des terrains tels qu'identifiés dans « l'état parcellaire après recherches » (pièce n°5 du dossier d'enquête) ont été avertis par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 de la tenue de l'enquête publique selon le document en annexe 05 (modèle de courrier et suivi des plis). Les courriers de notification ont été reçus entre le 21 juin et le 4 juillet par les personnes concernées sauf par Madame Marie-Michèle MOZZICONACCI pour laquelle une nouvelle adresse a été identifiée donnant lieu à une nouvelle notification le 27 juillet et un courrier distribué le 29 juillet 2022. Madame MOZZICONACCI est propriétaire indivise de la parcelle B 659.

Réunion publique d'information ou d'échange

Aucune réunion publique n'a été organisée pendant l'enquête. Cette dernière concerne principalement les propriétaires de terrains riverains ayant fait l'objet de la procédure d'expropriation lors de la création de la déviation. Ces derniers ayant été avertis par notification individuelle du démarrage de l'enquête et connaissant le sujet, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prévoir une réunion d'information.

1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre

Au terme de la durée de l'enquête, le vendredi 1er août 2022, le commissaire enquêteur a procédé, avec le 1er adjoint de la mairie de Viggianello, à la clôture du registre papier. Ce dernier et les courriers lui étant annexés ont été remis immédiatement au commissaire enquêteur (annexe 06).

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a interrogé la Collectivité de Corse afin de savoir si des observations avaient été déposées via la page dédiée gérée par la Région (« registre dématérialisé »). Aucune observation n'a été collectée par ce moyen.

1.9. Comptabilité des observations

Au cours de cette enquête :

- 2 observations ont été consignées dans les différents registres mis à disposition du public (2 sur registre papier, 0 sur registre dématérialisé),
- 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur,
- 5 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie.

2. Analyse des observations

Observation des consorts GIACOMONI-MONDOLONI (courrier n°1 et observation n°1 au registre)

Les consorts GIACOMONI-MONDOLINI informent le commissaire enquêteur que la création de la déviation de Propriano a modifié l'accès à leurs terrains et notamment la parcelle cadastrée section A n°944, à usage d'exploitation agricole. Ils précisent que le nouvel accès créé par la Collectivité de Corse n'est pas suffisamment large pour permettre le passage d'engins et demandent son élargissement.
Au surplus, ils demandent la réquisition totale de la parcelle A939 et des emprises correspondant à une ancienne servitude qui ne sont plus accessibles suite aux travaux.
Enfin, constatant qu'une partie de la parcelle A944 expropriée n'a pas servi pour réaliser les travaux, les consorts GIACOMONI-MONDOLINI en demandent la rétrocession (environ 2 000 m2).

Réponse de la Collectivité de Corse

En effet, la voie de desserte riveraine est étroite au regard des emprises de l'enquête parcellaire de la déviation de Prupià. Ainsi, la présente enquête publique d'alignement rétablit la limite du domaine public afin qu'elle soit en corrélation avec la limite réelle.
Au surplus, ils demandent la réquisition totale de la parcelle A n° 939 et des emprises correspondant à une ancienne servitude. Cette demande semble également justifiée dans la mesure où ces emprises ne sont pas accessibles depuis la réalisation de la déviation. (Parcelle située entre la déviation et le camping situé à l'aval).

Enfin concernant la demande de rétrocession d'une partie de la parcelle A n° 944 expropriée et n'ayant pas servi lors des travaux, cette demande peut être réalisée sur la base des articles L.421-1 à 4 et L.422-1et 2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Analyse du commissaire enquêteur

Force est de constater que l'accès aux terrains exploités par les consorts GIACOMONI-MONDOLONI s'effectue, actuellement, pour partie, par la parcelle A 942, propriété de la SARL TIKITI (camping) - partie jaune entourée sur le plan.

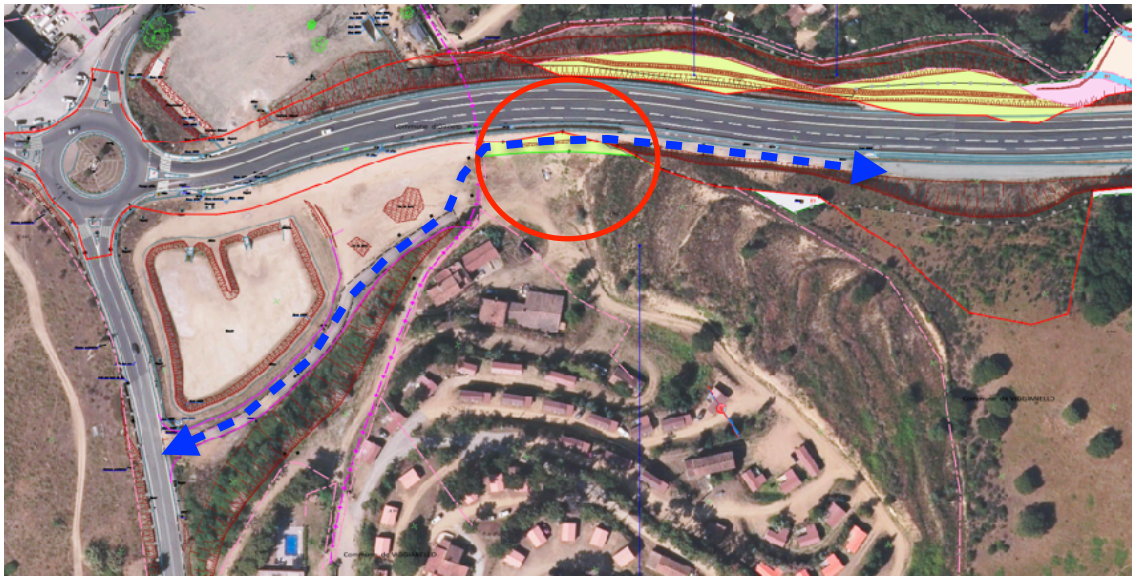

M. Jean-Dominique CESARI, du camping TIKITI, confirme qu'il laisse les exploitants passer par la parcelle A 942 pour accéder à la contre-allée qui mène à leurs terrains.

Plan d'alignement de la déviation de Propriano

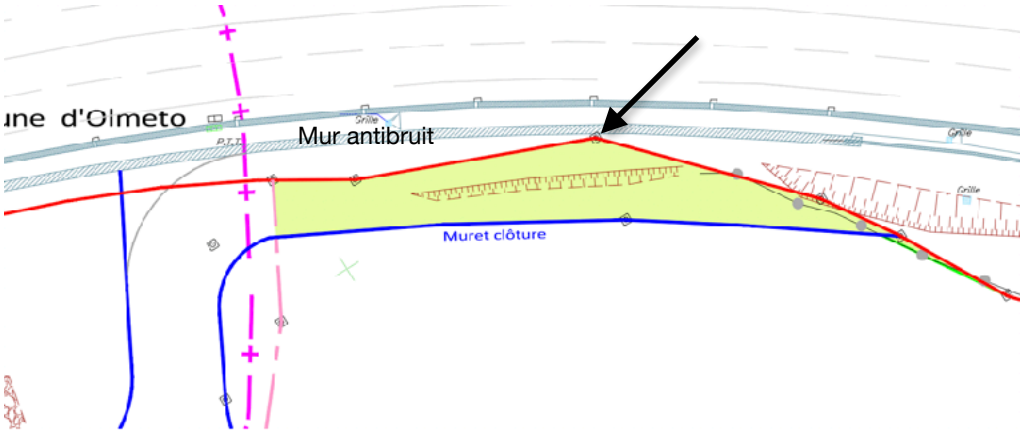

Effectivement, sans cette facilité laissée par le camping TIKITI, l'accès aux terrains des consorts GIACOMONI-MONDOLONI ne semble pas possible comme en atteste le plan parcellaire dressé par le géomètre où l'on constate un pincement (indiqué sur le plan par une flèche) jouxtant le mur antibruit qui a été réalisé dans le cadre des travaux.

Le commissaire enquêteur estime que la contre-allée peut-être considérée comme une dépendance de la voie et constate que son incorporation dans le domaine public de la Collectivité de Corse est déjà réalisée excepté les 295 m2 appartenant à la SARL TIKITI.

En ce qui concerne la demande de réquisition totale de la parcelle A 939 (en rose foncé sur le plan ci-après) au motif que ces terrains ne sont plus accessibles et ne peuvent plus ni être exploités, ni être entretenus par leurs propriétaires, il me semble logique d'y répondre favorablement. La Collectivité de Corse semble disposée à étudier cette demande.

Enfin, il est facile de constater, sur plan comme sur site, qu'une partie (en vert sur le plan ci-après) de la parcelle A 944 expropriée n'a pas servi pour réaliser les travaux (soit environ 2000 m2). Les consorts GIACOMONI-MONDOLONI m'apparaissent fondés à en obtenir la rétrocession.
La Collectivité de Corse est favorable à cette rétrocession qui se fera à titre onéreux selon les modalités définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L.421-2 dudit code : « L'estimation de la valeur de vente des immeubles dont la rétrocession est demandée est faite en suivant les mêmes règles que pour l'expropriation »).

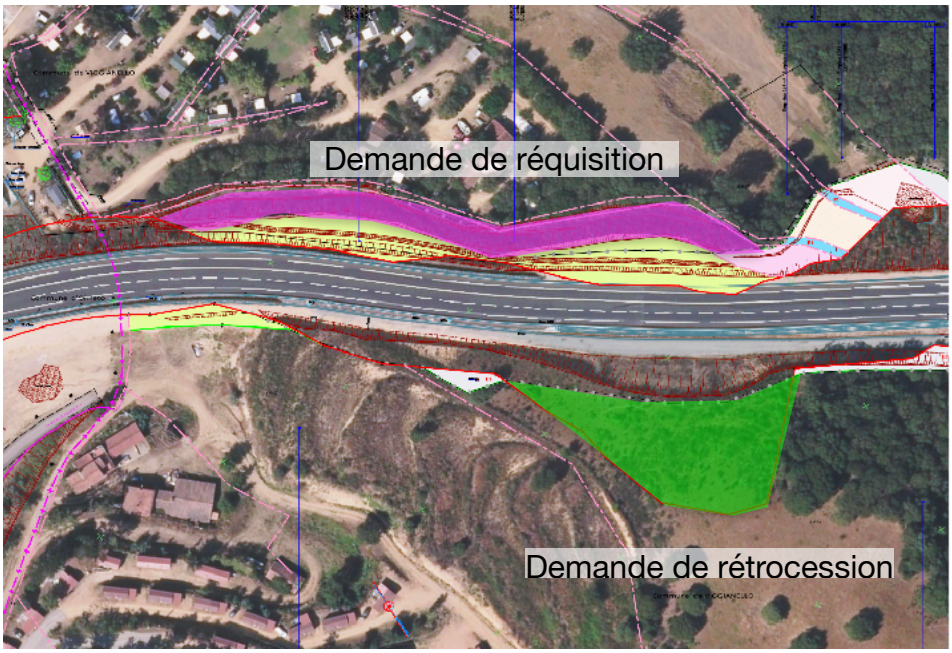

Observation de Monsieur Jules QUILICHINI (observation n°2 au registre)

Monsieur Jules QUILICHINI est venu confirmer l'accord verbal qu'il avait donné pendant les travaux à la Collectivité de Corse pour empiéter davantage sur ses terrains afin de réaliser la déviation de Propriano en ces termes : « Je tiens à préciser que j'ai donné mon accord pendant le chantier pour une surface qui n'avait pas été prévue ».

Par ailleurs, il revient sur les dégâts occasionnés à ses terrains pendant le chantier et fournit, à l'appui, des constats effectués par la Chambre d'Agriculture. Il souhaite être dédommagé.

Réponse de la Collectivité de Corse

Monsieur QUILICHINI revient sur les dégâts occasionnés à ses terrains pendant le chantier et fournit à l'appui, des constats effectués par la Chambre d'Agriculture. Il souhaite être dédommagé.
L'enquête relative à l'approbation du plan d'alignement de la déviation de Prupià n'a pas vocation à régler les litiges et les éventuels dommages de la phase travaux liés à la réalisation de la déviation sauf à ce que cela impacte la limite du domaine public, ce qui n'est pas le cas.

Analyse du commissaire enquêteur

Jules QUILICHINI est propriétaire des parcelles A 947, 952 et 954. Le projet de plan d'alignement intègre 878 m2 de ses terrains comme suit et deux portions de ruisseaux :

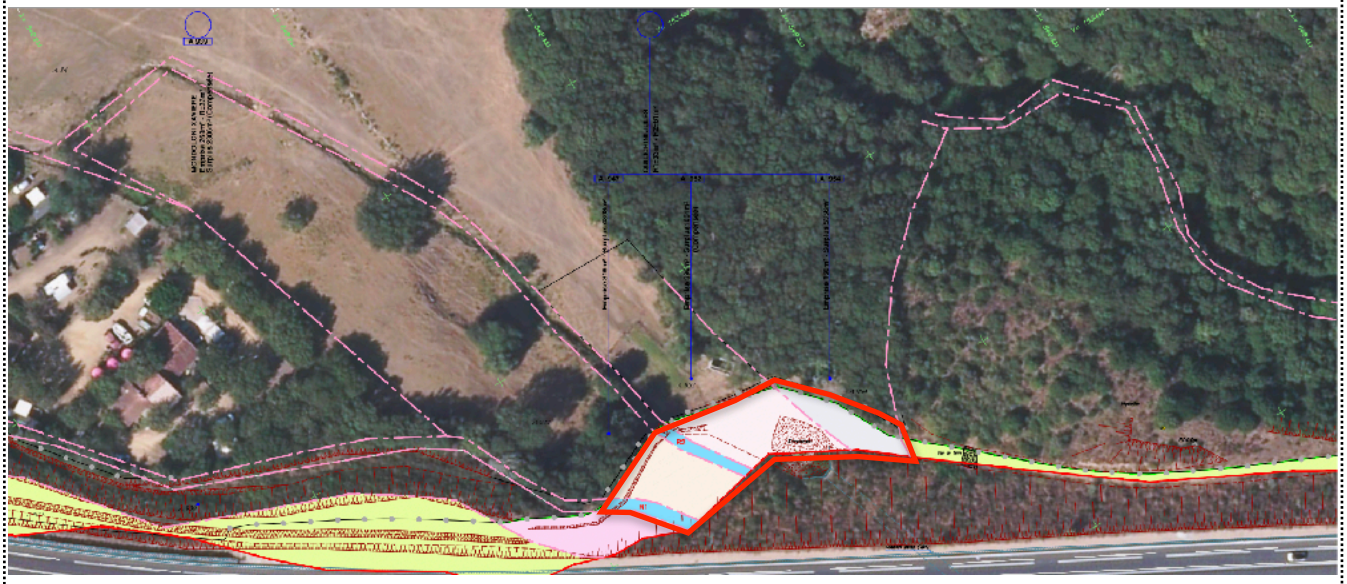

Ces emprises supplémentaires ont été mobilisées pour réaliser des talus aux abords de la route. M. QUILICHINI est favorable à la régularisation de ces emprises dans le cadre de la présente procédure. Le commissaire enquêteur a pu constater que ces emprises sont bien des talus jouxtant la nouvelle voie. Les talus sont considérés comme des dépendances de la voie et ont vocation à être classés dans le domaine public routier de la collectivité.

En ce qui concerne les demandes de dédommagements formulées par M. QUILICHINI, ces dernières, comme le rappelle la Collectivité de Corse, ne sont effectivement pas liées à la présente procédure. M. QUILICHINI souhaitait saisir ce nouveau moment de participation pour relancer cette question.

Observation de Monsieur Jean-Dominique CESARI - camping Tikiti (courrier n°2)

Monsieur Jean-Dominique CESARI, gérant du camping Tikiti, est venu s'entretenir avec le commissaire enquêteur et a déposé un courrier à son attention. Dans ce dernier, il relate les difficultés intervenues en cours de chantier et les préjudices causés à son installation. Il n'est pas opposé au projet de cession d'une partie supplémentaire de son terrain pour réaliser un accès de bonne largeur au profit des consorts GIACOMONI-MONDOLINI mais il souhaite pouvoir en discuter les modalités (prix et emprises). Il propose à la Collectivité de Corse de procéder à un échange de terrains afin de lui permettre de créer un parking pour soutenir son autre activité : le camping Corsica, site dédié à l'accueil de colonies de vacances. Il reprend ainsi une proposition déjà formulées auprès de la Collectivité de Corse en 2020.

De plus, il s'interroge sur le statut et la vocation de la voie créée pour lui permettre d'accéder à ses équipements et aux terrains des consorts GIACOMONI-MONDOLONI. Il propose qu'elle soit cédée au camping avec création de servitudes au profit de la Collectivité de Corse et des consorts GIACOMONI-MONDOLONI. Ainsi, celle-ci pourrait être aménagée, équipée (éclairage) et entretenue par ses soins.

Réponse de la Collectivité de Corse

Monsieur CESARI, gérant du camping Tikiti, relate les difficultés intervenues en cours de chantier et les préjudices causés à son installation.
Comme cela a été précisé pour le cas de M. Quilichini, l'enquête relative à l'approbation du plan d'alignement de la déviation de Prupià n'a pas vocation à régler les litiges et les dommages travaux liés à la réalisation de la déviation.
Pour ce qui concerne la cession d'une partie supplémentaire de son terrain pour réaliser un accès de bonne largeur au profit des consorts GIACOMONI-MONDOLONI, M. CESARI souhaite pouvoir en discuter les modalités (prix et emprises) et souhaite procéder à un échange pour développer son activité.
La Collectivité de Corse ne peut discuter avec ce propriétaire ni des emprises ni du prix. Les emprises sont fixées dans la présente enquête et le prix est fixé par les Service du Domaine.
Ces emprises ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un échange.
De plus, il souhaite que la voie créée lui soit cédée avec création de servitudes au profit de la Collectivité de Corse et des consorts GIACOMONI-MONDOLONI. Cette proposition n'est pas acceptée dans la mesure où elle dessert un équipement public, à savoir un bassin de rétention et permet également aux services d'exploitation et d'entretien d'accéder à un ouvrage cadre (ouvrage d'assainissement pluvial situé en bout de chemin) nécessitant un entretien régulier.

Analyse du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur ne s'explique pas que la question de cette emprise ne puisse pas être réglée à l'amiable compte-tenu de la volonté du propriétaire de négocier.
Il m'apparaît que cette emprise constitue bien un prolongement nécessaire des emprises mobilisées pour la contre-allée et, qu'en ce cas, la pertinence de son intégration dans le domaine public de la collectivité ne semble pas faire débat.
Le commissaire enquêteur invite les parties à dialoguer pour trouver une solution de bon sens qui permette de concilier développement économique de la structure et régularisation de cette emprise.
Par ailleurs, je comprends la proposition de Jean-Dominique CESARI tendant à obtenir la maitrise foncière de la voie menant à son établissement ou, tout du moins de ses abords côté camping, pour en permettre l'aménagement et l'entretien.

Entretien avec M. TOMASI-CANAZZI

Monsieur François TOMASI-CANAZZI est venu confirmer au commissaire enquêteur son accord sur le projet de plan d'alignement et a déposé le questionnaire d'état civil et d'identification du propriétaire qui lui avait été transmis à l'appui de la notification d'ouverture d'enquête.

Réponse de la Collectivité de Corse

Monsieur TOMASI-CANAZZI confirme au commissaire enquêteur son accord sur le projet de plan d'alignement.

Analyse du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur note, de manière plus générale, que l'enquête publique n'est pas venue remettre en question l'état parcellaire dressé par la Collectivité de Corse.

Entretien avec Madame TEISSERE

Madame TEISSERE, propriétaire de la parcelle AC n°56 est venue prendre connaissance du dossier et s'informer auprès du commissaire enquêteur. Elle s'interrogeait sur les suites qui avaient été données à la procédure d'expropriation, à savoir si la propriété de son terrain avait été transférée à la Collectivité de Corse. Elle a souhaité également consulter la carte communale de Viggianello afin de constater qu'une partie de sa propriété, située au-dessus du tunnel de la déviation, n'était plus constructible et l'a déploré.

Réponse de la Collectivité de Corse

Lors de la précédente enquête publique, la parcelle cadastrée AC n° 56 n'a pas été expropriée. Cette parcelle reste donc propriété de Mme TEISSERE. Aucun transfert de propriété n'a été fait.

Analyse du commissaire enquêteur

L'entretien avec le commissaire enquêteur a permis à Madame TEISSERE de comprendre les enjeux du dossier soumis à enquête publique et de faire le point sur la précédente procédure d'expropriation.
Bien que le terrain de Madame TEISSERE n'ait pas été exproprié, comme confirmé par la réponse de la Collectivité de Corse, le commissaire enquêteur suppose que la réalisation de la déviation de Propriano a potentiellement eu un effet sur sa constructibilité. En effet, la partie de terrain située au-dessus du tunnel n'est pas constructible dans la révision de la carte communale co-approuvée par la commune le 13 juillet 2021 et l'Etat le 3 septembre 2021.

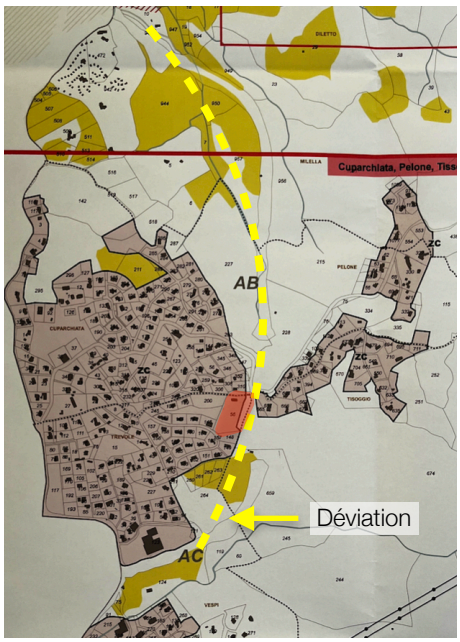

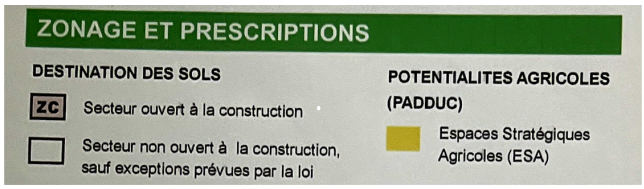

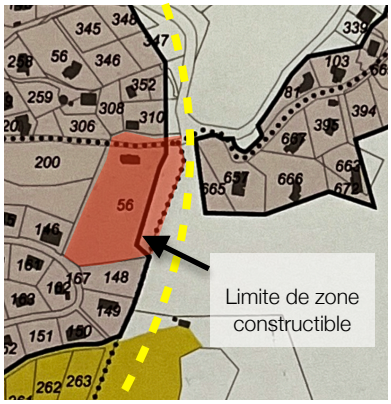

Extrait de la carte communale de Viggianello

Demande du commissaire enquêteur - parcelle B 659

Au surplus des observations émises par le public, le commissaire enquêteur s'interroge sur la nature de l'emprise E1 sur la parcelle B659 et se demande si cette emprise est considérée, par la Collectivité de Corse, comme un accessoire de la route.

Réponse de la Collectivité de Corse

Concernant la parcelle B n° 659 (emprise E1), cette emprise en remblai excédentaire du site issu du tunnel et déposé sur cette parcelle afin de permettre la création de voie de service permettant d'accéder à des ouvrages d'assainissement publics, ainsi qu'à la tête du tunnel. Cette emprise est par conséquent un accessoire de la route. Il convient de rappeler que les voies de service ont été réalisées lors des travaux avec l'accord des propriétaires. Cette enquête au titre du code de la voirie permet de régulariser les limites du domaine public.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que l'emprise proposée est importante (4 600 m2) et ne semble pas se limiter à des éléments essentiels à la conservation de la voie. La Collectivité de Corse confirme que cette zone est constituée d'excédents de remblais de la voie. Elle a servi de lieu de dépôt mais ne sert pas intégralement d'assiette à la voie de service qui a été créée pour l'entretien des ouvrages.

J'estime que cette emprise doit être revue à la baisse dans le cadre du projet de plan d'alignement et réduite à la bande de terrain nécessaire à l'accès au tunnel (déjà délimitée par une clôture). Le surplus (emprise détourée sur le plan) doit, à mon sens, être retiré du projet et faire l'objet d'autres moyens d'acquisition : amiable ou expropriation. L'atteinte à la propriété dans le cadre de cette procédure me semble excessive.

3. Conclusion

L'enquête publique a été réalisée conformément à l'arrêté qui la prescrivait.
Le dossier a été porté à la connaissance du public selon les modalités prévues par les textes.
Au cours de cette enquête, 2 observations ont été consignées dans les différents registres mis à disposition du public (2 sur registre papier, 0 sur registre dématérialisé), 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et 5 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie.
Tel est le déroulement de l'enquête.

Fait à Appietto, le 02 octobre 2022

Le commissaire enquêteur,

Marie-Céline BATTESTI

2022

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Enquête publique relative au

Plan d'alignement de la déviation de Propriano (RT 40)

Commissaire enquêteur : Marie-Céline BATTESTI

Table des matières

1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête 1
2. Rappel du projet 1
3. Conclusions et avis motivés 1

1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique pour laquelle, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, j'ai été désignée comme commissaire enquêteur, portait sur le projet de plan d'alignement de la déviation de Propriano, sur le territoire de la commune de Viggianello.

L'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement par la Collectivité de Corse et conduite au regard des dispositions du code de la voirie routière et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est déroulée du 18 juillet au 1er août inclus en mairie de Viggianello conformément à l'arrêté du Président de l'Exécutif de Corse n°2022-13322 du 17 juin 2022 qui la prescrivait.

Lors des permanences en mairie des 18 et 25 juillet et 1er août 2022 et, plus généralement, au cours de l'enquête, aucun incident n'est survenu.

Pendant cette phase de participation, 2 observations ont été consignées dans les différents registres mis à disposition du public (2 sur registre papier, 0 sur registre dématérialisé), 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et 5 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences.
Les propriétaires concernés ont été avertis de la tenue de l'enquête par notification individuelle et publicité collective dans la presse et le site Internet de la Collectivité de Corse. Au surplus, des affichages sur site et en mairie de Viggianello ont été mis en place.

2. Rappel du projet

La Collectivité de Corse souhaite établir les limites, après travaux, entre le domaine public routier lui appartenant et les propriétés privées riveraines situées le long de la déviation de Propriano (RT 40) sur la commune de Viggianello.
Ces limites sont différentes de celles qui avaient été prévues lors de l'établissement du projet et de sa reconnaissance d'utilité publique car des adaptations de tracé ont été réalisées en cours de chantier.
Il modifie les limites actuelles du domaine public routier tel qu'issu de la procédure d'expropriation initialement mise en oeuvre : il les élargit par endroit et les rétrécie par ailleurs.
Le projet concerne environ 30 000 m2 de terrains privés sur un linéaire de 2,5 Km représentant l'ensemble du linéaire de la déviation.

La projet ne concernant que des emprises non bâties, ces dernières ont vocation à changer de propriétaire au terme de la procédure, lors de l'approbation du plan d'alignement par la Collectivité de Corse.

3. Conclusions et avis motivés

La procédure d'alignement est l'un des principaux outil de l'administration permettant de rectifier le tracé d'une voie. Elle permet d'assurer la protection et la conservation du domaine public routier grâce à la maîtrise foncière des terrains qui le constituent.

Prévu par le code de la voirie routière, le plan d'alignement a des conséquences notables en matière de propriété puisque les emprises privées non bâties comprises dans celui-ci sont transférées à la collectivité et les propriétaires sont indemnisés comme en matière d'expropriation à défaut d'accord amiable.

Il me semble important de rappeler que la présente procédure n'a pas pour vocation de revenir sur l'utilité publique de la création de la déviation de Propriano. Celle-ci a été déclarée par arrêté préfectoral n° 04-1434 en date du 16 août 2004. L'enquête publique qui s'est déroulée sur le projet de plan d'alignement de la déviation de Propriano doit permettre d'établir les limites du domaine public routier de la Collectivité de Corse.

Force est de constater que le domaine routier de la Collectivité de Corse le long de la déviation de Propriano nécessite d'être redéfini au regard des adaptations de tracé intervenues en cours de chantier afin de clarifier les limites entre domaine public et domaine privé. Il m'apparaît, en effet, important que la propriété des biens soit clairement établie pour permettre à la Collectivité d'entretenir la voie et ses dépendances et aux propriétaires riverains de connaître les limites de leurs terrains. Cela me semble d'autant plus important que la déviation de Propriano est un axe majeur de circulation pour le Sud de la Corse.

Cette procédure me paraît aussi essentielle pour régulariser les empiètements réalisés lors des travaux et indemniser les propriétaires pour la prise de possession de leurs biens. Bien que tous les propriétaires n'aient pas participé à l'enquête, plusieurs sont venus réitérer l'accord verbal qu'ils avaient pu donner lors du chantier pour la mobilisation de leurs terrains et valider les limites proposées par le projet de plan d'alignement. De plus, il me semble que les propriétaires visualisent facilement ces emprises car la Collectivité de Corse a posé une clôture les matérialisant. J'estime ainsi que ce plan d'alignement tient davantage de la régularisation que du projet et qu'il ne modifie globalement pas la perception que les propriétaires ont actuellement des limites de leurs biens.

Des visites de terrain et des observations recueillies pendant l'enquête, il m'apparaît incontestable que, bien que parfois importantes, les emprises privées incluses dans les limites du plan d'alignement correspondent effectivement, en grande partie, à des éléments pouvant être qualifiés de dépendances de la voie : talus, contre-allées, voie de service…et que ces éléments sont nécessaires à sa conservation. Exception faite de la limite du domaine public routier proposée au droit de la parcelle B 659, ancienne zone de stockage de matériaux de chantier, qui me semble excéder les besoins de la Collectivité pour assurer la bonne gestion de son patrimoine viaire.

Au surplus, j'estime que l'enquête publique a rempli son rôle en permettant aux propriétaires de formuler des demandes complémentaires concernant l'incorporation d'autres emprises dans le domaine public de la collectivité et la rétrocession d'emprises expropriées non mobilisées pour la réalisation de l'opération. Je recommande, à cet effet, à la Collectivité de Corse de donner suite à ces demandes afin d'améliorer et rationaliser son projet.

En conséquence, au terme de son examen du dossier et des éléments recueillis pendant la phase de participation du public, le commissaire enquêteur donne

un **AVIS FAVORABLE** au projet de plan d'alignement de la déviation de Propriano (RT40) sur le territoire de la commune de Viggianello tel que soumis à enquête publique assorti de la **RESERVE** suivante :

- revoir la limite du domaine public routier proposée au droit de la parcelle B 659 afin de réduire les atteintes à la propriété privée.

Fait à Appietto, le 02 octobre 2022

Le commissaire enquêteur,

Marie-Céline BATTESTI

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A SARTENE, le 19 décembre 2022

DEVIATION DE PROPRIANO

à acquérir dans la Commune de VIGGIANELLO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
1	A	942	SALTO DEL PRETE	61071	Sol	- [redacted]	• [redacted]	P	295	1215	60776	1214

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
2	A	945	MILELLA	2050	Terre	- [redacted]	[redacted]	T	2050			
3	A	944	MILELLA	46823	Terre	[redacted]	[redacted]	P	117 510	1220 1221	46196	1222

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
2	A	945	MILELLA	2050	Terre	(Suite)	• [redacted]					
3	A	944	MILELLA	46823	Terre							

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
4	A	939	MILELLA * Ecart cadastral : - 48	2623*	Terre	- [redacted]	[redacted]	P	269	1218	2306	1219
5	A	938	MILELLA * Ecart cadastral : - 55 EMPRISE SUR RUISSEAU : A 939 : R = 33 m² A 938 : R = 28 m²	362*	Terre			P	175	1216	132	1217

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
4	A	939	MILELLA	2623	Terre	(Suite)	• [redacted]					
5	A	938	MILELLA	362	Terre							

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
4	A	939	MILELLA	2623	Terre	(Suite)	[redacted]					
5	A	938	MILELLA	362	Terre							

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
6	A	947	PIAN DI LECCIA	5124	Terre	- [redacted]	• [redacted]	P	316	1197	4808	1198
7	A	952	PIAN DI RICCINO * Ecart cadastral : - 8	1455*	Jardin			P	396	1199	1051	1200
8	A	954	PIAN DI RICCINO	5522	Chênes -Verts			P	166	1201	5356	1202

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

EMPRISE SUR RUISSEAU :
A 947 : R1 = 33 m² - R2 = 61 m²

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
9	A	956	MILELLA * Ecart cadastral : - 98	34188*	Terre	- [redacted]	• [redacted]	P	4600	1208	29490	1209
10	A	957	MILELLA	45451	Terre			P	1166 9 581	1210 1211 1212	43695	1213
11	A	950	AMA BUDIA	8237	Friches			P	382	1206	7855	1207
12	A	949	AMA BUDIA	11912	Friches			P	490	1204	11422	1205

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
9	A	956	MILELLA	34188	Terre	(Suite)	• [redacted]					
10	A	957	MILELLA	45451	Terre							
11	A	950	AMA BUDIA	8237	Friches							
12	A	949	AMA BUDIA	11912	Friches							

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

EMPRISE SUR RUISSEAU :

A 957 : R = 24 m²

A 950 : R = 28 m²

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
13	AB	215	MILELLA	64656	Friches	- [redacted]	[redacted]	P	3299	391	3704 8933 2978 12401	387 388 389 390

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
14	AB	227	CAZZOLA	73620	Friches	- [redacted]	• [redacted]	P	624 2025 643	392 393 394	70328	395
15	AB	223	CAZZOLA	126	Terre			T	126		/	
16	AB	228	CAZZOLA	42488	Terre			P	5156	396	37332	397

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

EMPRISE SUR RUISSEAU :
AB 227 : R1 = 24 m² - R2 = 151 m²
AB 223 : R = 151 m²

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
17	AC	124	TREVOLE	28187	Terre	[redacted]	• [redacted]	P	721 205 120	304 305 306	27141	303
20	AC	123	TREVOLE	18116	Terre			P	801 357	302 301	16958	300
21	AC	121	TREVOLE	1823	Maquis			P	211	295	1612	296

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
18	AC	119	TISOGGIO	7610	Terre	[redacted]	• [redacted]	P	81 267	288 289	7262	290
19	AC	264	TISOGGIO	23115	Terre			P	136 140 103	291 292 293	22736	294

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
22	B	659	TISOGGIO	55527	Sol	[redacted]	[redacted]	P	1799 1781	760 761	51947	762

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
22	B	659	TISOGGIO	55527	Sol	(Suite)	[redacted]					

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
22	B	659	TISOGGIO	55527	Sol	(Suite)						

ORIGINE de PROPRIETE

[redacted]

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Dirizzione Ghjinirali di i Servizii
Direction Générale des Services

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

ARRETE n° 2022-13322 du 17 juin 2022

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés contigües à la déviation de Prupià, sises sur le territoire de la commune de Vighjaneddu – RT 40

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, lequel précise notamment que le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié par les articles L.4421-1 et L.4421-2 - La Collectivité de Corse se substitue à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R.131-3 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.123-3, L.112-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 22/038 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse en date du 27 avril 2022, approuvant le lancement de la procédure d'établissement du plan d'alignement de la déviation de Prupià, sur le territoire de la commune de Vighjaneddu ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet soumis à cette enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement, à savoir :

- la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse n° 22/038 CP en date du 27 avril 2022, autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et règlementaires en vue de la réalisation du plan d'alignement,
- l'avis du Service du Domaine (Direction Générale des Finances Publique) en date du 26 avril 2021,
- la notice explicative,
- le plan parcellaire et l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires des parcelles comprises à l'intérieur de l'alignement projeté,

complété par le présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse :

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220617-2022-13322-AR
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté est pris en vue de l'application de l'article R.123-3 du Code de la voirie routière, ci-après reproduit :

« L'enquête préalable à l'approbation des plans d'alignement des routes nationales s'effectue dans les conditions fixées aux articles R.131-1 à R.131-11 et R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend outre les pièces prévues à l'article R.131-3 dudit Code, une notice explicative. Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations sur le projet. ».

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vighjaneddu, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés contigües à la déviation de Prupià.

Cette enquête se déroulera à la Mairie de Vighjaneddu durant 15 jours consécutivement du lundi 18 juillet au lundi 1er août 2022 inclus.

Article 2 :

Un avis portant à la connaissance du public les informations figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage en mairie de Vighjaneddu.

Il sera également publié en caractères très apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans la région ainsi que sur le site internet de la Collectivité de Corse : (https://www.isula.corsica/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT-40_a3141.html)

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat de publication délivré par le Maire de Vighjaneddu, qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête, et par un exemplaire de l'avis publié dans les deux journaux.

Article 3 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Madame Marie-Céline PIERRE-BATTESTI,
Demeurant Terra Mozza – 20167 Appiettu

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Madame Catherine FERRARI
Demeurant résidence des Iles – villa Insemu – 20000 Aiacciu

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220617-2022-13322-AR
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Afin de recevoir le public et les propriétaires intéressés, Madame le commissaire enquêteur siégera à la Mairie de Vighjaneddu (20110), Hôtel de ville, selon les modalités suivantes :

- lundi 18 juillet 2022, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 25 juillet 2022, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 1er août 2022, de 9 h 00 à 12 h 00.
-

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Vighjaneddu, siège de l'enquête, pendant 15 jours consécutifs, soit du lundi 18 juillet au lundi 1er août 2022 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, dans le respect des gestes barrières, ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête en Mairie de Vighjaneddu à Madame le commissaire enquêteur, pour y être annexées.

A cet effet, la commune de Vighjaneddu prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public.

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la Collectivité de Corse (https://www.isula.corsica/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT-40_a3141.html)
- et le public pourra aussi déposer ses observations sur un registre dématérialisé sur le site (https://www.isula.corsica/forms/Registre-dematerialise-Ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT40_f19.html)

Article 5 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en Mairie de Vighjaneddu, ainsi que le présent arrêté, sera effectuée par le Président du Conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le Maire de Vighjaneddu, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, auquel sera joint le certificat d'affichage attestant de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Celui-ci examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que la Collectivité de Corse, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera alors ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de plan d'alignement et les transmettra au Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220617-2022-13322-AR
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, l'Assemblée de Corse devra émettre son avis par délibération motivée.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public en Mairie de Vighjaneddu, ainsi qu'aux Directions des Investissements Routiers du Pumonte – Hôtel de la Collectivité, 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu – et de la Gestion Foncière – cité administrative – 3ème étage – 20100 Sartè, de la Collectivité de Corse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, après prise de rendez-vous au préalable aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- Ces documents seront également consultables sur le site internet de la Collectivité de Corse (https://www.isula.corsica/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique-Plan-d-alignement-de-la-deviation-de-Prupia-RT-40_a3141.html)

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès des services de la Collectivité de Corse (04 95 51 66 85 – 04 20 03 95 48)

Article 8 :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de Vighjaneddu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité de Corse.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,
- Madame la Directrice Générale des Finances Publiques, Service du Domaine
- Monsieur le Maire de la commune de Vighjaneddu,
- Madame Marie-Céline PIERRE-BATTESTI, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Catherine FERRARI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse.

Fait à Bastia, le 14 juin 2022

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation
Gilles SIMEONI

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Accusé de réception en préfecture
2A-220076958-20220617-2022-13322-AR
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

GHJUNTA / ARRIVÉE
- 6 MAI 2021
DGA01/ B 15/ B 1514
FONCIER-SARTENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-1-SD
(mai 2017)

AJACCIO, le 26/04/2021

La Directrice des Finances Publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse

22, cours Grandval
BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DU DOMAINE
DRFIP DE CORSE
2 AV DE LA GRANDE ARMEE BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Paul Bologna
Téléphone : 04 95 50 35 22
Courriel : paul.bologna@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2021 V OSE 25291

AVIS DOMANIAL

Estimation Sommaire et Globale

COMMUNE : Viggianello

ADRESSE DE L'OPÉRATION : Poursuite d'opération réglementaires en matière de procédure d'expropriation. Régularisation d'emprises situées sur la commune de Viggianello le long de la RT 40 en nature de voirie ou abords de voirie.

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE : 110 365,62 €

Acquisition foncières de plusieurs emprises situées principalement le long de la route RT40 dans le cadre de la déviation de Propriano.

1 – SERVICE CONSULTANT : Collectivité de Corse

AFFAIRE SUIVIE PAR : Madame Paule Tramoni

2 – Date de consultation :01/04/2021
Date de réception du dossier :01/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Expropriation dans le cadre d'une régularisation du tracé de la déviation de Proprianoo.

4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Terrains plats en nature de terre principalement situés en bordure de route en nature de voirie ou abord de voirie selon le consultant.

5 – URBANISME ET RÉSEAUX

5.1 – Urbanisme

Carte communale de Viggianello approuvée le 25/02/2005
Les parcelles concernées portent principalement sur des zones non constructibles de la carte commune, et exceptionnellement situées en zone constructible.

5.2 – Réseaux

Présence des réseaux publiques et d'accès routier.

5.3 – Date de référence

Evaluation à la date actuelle

6 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre d'une éventuelle procédure d'expropriation à des fins de régularisation.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, le bien n'a pas fait l'objet d'une visite approfondie.

7 – ÉTUDE DE MARCHÉ

Voir document joint

8 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Néant

9 – ESTIMATION DE LA DÉPENSE PRÉVISIONNELLE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises ont été valorisées comme suit :

- Indemnités pour acquisition d'emprises non constructibles calculées sur la base d'une valeur unitaire de 1,20 €/m².

-S'agissant des emprises situées en zone constructible un abattement de 50 % est appliqué à la valeur retenue de 76 €/m², compte tenu de la qualification de terrains d'agrément pour ces emprises.
Valeur : 38 €/m².

Les indemnités principales : 86 030,40€

Les indemnités accessoires et aléas divers : 14 301,98 €

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition de ces emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit au stade présent de la procédure, dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale demandée.

Les indemnités principales
qui correspondent à la valeur vénale des biens, sont arbitrées à 86 030,40 €

Les indemnités accessoires et aléas divers
calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales : 14 301,98 €

- indemnités de remploi, dues en cas de DUP, arbitrées à
  → *dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)*
  → *5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public*

- indemnités d'éviction, arbitrées forfaitairement à
en l'état des informations communiquées au service

- aléas divers, arbitrés à 10 % des indemnités principales soit **10 033,24€**

Soit au total : 110 365,62 €

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Jean-Pascal COURCOUX

TOTAL INDEMNISATION_2

01/04/21 Viggianello déviation Propriano **ESG** **Total**

N° de fiche	VALEUR	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	Totalité indemnité	TOTAL
1	11210	1000	931,5	0	**1 931,50 €**	13 141,50 €
2	25466	1000	1500	1046,6	**3 546,60 €**	29 012,60 €
3	532,8	106,56	0	0	**106,56 €**	639,36 €
4	1053,6	210,72	0	0	**210,72 €**	1 264,32 €
5	8673,6	1000	551,04	0	**1 551,04 €**	10 224,64 €
6	3930	786	0	0	**786,00 €**	4 716,00 €
7	10288,8	1000	793,32	0	**1 793,32 €**	12 082,12 €
8	2898	579,6	0	0	**579,60 €**	3 477,60 €
9	14819,6	1000	1472,94	0	**2 472,94 €**	17 292,54 €
10	7158	1000	323,7	0	**1 323,70 €**	8 481,70 €
TOTAL	**86 030,40 €**	**7 682,88 €**	**5 572,50 €**	**1 046,60 €**	**14 301,98 €**	**100 332,38 €**

Dommages et préjudices non identifiés 10%	10 033,24 €
TOTAL :	110 365,62 €